

OFFICE MUNICIPAL des SPORTS

VILLE DE LA CHAPELLE sur ERDRE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

- La Ville de la Chapelle sur Erdre, représentée par son Maire, Monsieur Gérard POTIRON agissant es qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du . , dénommée ci-après la Ville,

d'une part,

- l'Office Municipal des Sports (OMS), représenté par son Président, Monsieur Daniel GARNIER, dénommé ci-après l'OMS,

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Titre 1 – Objet de la Convention

ARTICLE 1 : L'objectif est de permettre à toute la population chapelaine, dans le cadre des moyens des parties, d'accéder au sport.

ARTICLE 2 : La présente convention a pour objet de préciser les modalités de relation entre la Ville et l'O.M.S. de façon à :

- faciliter la collaboration entre ces deux instances, dans un souci permanent d'harmonie et d'efficacité,
- définir les champs de compétences respectives de chaque partenaire,
- donner à l'O.M.S. les moyens qui lui sont nécessaires pour assumer son rôle.

Titre 2 – Engagements de la Ville en matière de sport

ARTICLE 3 : La Ville s'engage à définir et formaliser une « politique sportive municipale ». Elle expliquera à l'O.M.S., lors de son assemblée générale annuelle, les éventuelles évolutions de cette politique.

ARTICLE 4 : La Ville s'engage à mettre en place un service des Sports pour assurer :

- la gestion des équipements sportifs (salles, terrains, sites naturels), en terme de maintenance, de mise en conformité, de sécurité et d'accessibilité.
- la coordination avec les autres services municipaux, les intervenants extérieurs, les associations sportives...

ARTICLE 5 : Le service des Sports veille à la mise en oeuvre de la politique sportive municipale, en réalisant notamment :

- le traitement des demandes des associations sportives (subventions, matériels, créneaux horaires, travaux, soutien logistique...),
- La mise à jour d'une base de données techniques (source de référence) intégrant les règlements et autres documents officiels édités par les fédérations et autres organismes de tutelle (Jeunesse et Sport, FNOMS, mouvement olympique...)

ARTICLE 6 : Les missions du personnel du service des Sports sont détaillées dans des documents intitulés « profil de poste ». Elles intègrent clairement une mission de soutien aux associations sportives et à l'O.M.S. pour la mise en oeuvre de leurs fonctionnements.

Titre 3 – Les missions confiées à l'O.M.S.

ARTICLE 7 : L'OMS est un « facilitateur » qui œuvre pour harmoniser et optimiser les relations entre la Ville et les clubs.

Ses missions sont déterminées dans le cadre de ses statuts.

ARTICLE 8 : Conformément à ses statuts, l'O.M.S. constitue le lieu privilégié de coordination et de concertation des associations sportives chapelaines.

Il incite et aide l'ensemble des clubs à formaliser leurs demandes à l'attention de la Ville, sur des documents uniques.

ARTICLE 9 : En contre-partie, la Ville associe au maximum l'O.M.S. à la réflexion sur les perspectives en matière de sport et s'engage à informer l'O.M.S. de toute demande ou proposition émanant des associations ou d'organismes divers étrangers à l'O.M.S., qui sollicitent l'utilisation d'équipements mis habituellement à disposition des associations sportives adhérentes à l'O.M.S.

ARTICLE 10 : Conformément à ses statuts, l'O.M.S. émet des avis sur les investissements prioritaires à réaliser dans le cadre d'un plan d'équipements.

Dans le domaine des investissements créatifs, un plan pluriannuel est défini par la Ville. Ce plan est actualisé chaque année dans le cadre de la préparation budgétaire en fonction :

- des orientations budgétaires municipales globales,
- des priorités déterminées par la Ville après consultation des propositions de l'O.M.S.

Dans ce cadre, l'O.M.S. établit un document classant par ordre d'opportunité l'ensemble des demandes émanant des associations sportives adhérentes. Ce document indicatif est transmis à la Municipalité préalablement à la discussion budgétaire (fin du 1^{er} semestre de l'année civile).

ARTICLE 11 : Dans le cadre de la création de nouveaux équipements, un comité de Pilotage sera créé par la Ville. Ce comité regroupera des membres de l'O.M.S, des associations utilisatrices, des élus, des conseillers extérieurs...

ARTICLE 12 : En ce qui concerne les travaux d'entretien, l'O.M.S organise une ou deux fois par saison une visite des équipements pour faire un état des lieux et un bilan physique des demandes des clubs et de leurs traitements. Le service des Sports centralise l'ensemble des demandes et traite les opérations. Un document est tenu à disposition de l'O.M.S (et des associations) dans lequel sont récapitulées les actions réalisées, en cours et planifiées. Pour les demandes non planifiées, une nouvelle discussion aura lieu lors de la visite annuelle.

Au deuxième trimestre l'O.M.S définit des priorités entre les différentes demandes « lourdes » (investissements d'entretien) pour que les services municipaux puissent faire chiffrer les demandes.

Dès le vote du budget, le service des Sports communique à l'O.M.S les choix de la Ville.

ARTICLE 13 : L'O.M.S définit, pour les équipements sportifs, des critères d'attribution de créneaux horaires d'entraînement en période scolaire. Toutes les demandes des associations chapelaines adhérentes à l'O.M.S sont adressées par écrit. L'O.M.S les instruit en distinguant les entraînements et les compétitions et fait une proposition à la Ville.

Le planning de l'année précédente sert de référence pour l'année suivante.

Un document type est disponible pour les demandes ponctuelles concernant

- la réservation d'équipements,
- le soutien logistique,
- les demandes techniques.

ARTICLE 14 : La Ville peut effectuer des contrôles de l'utilisation des équipements, informe si nécessaire l'O.M.S et interpelle les associations réservant inutilement des créneaux horaires.

ARTICLE 15 : En cas de difficultés particulières ne pouvant être réglées dans le cadre de l'O.M.S, concernant les attributions ou les modalités d'utilisation des équipements et horaires, la Ville sera saisie pour arbitrage et décision.

ARTICLE 16 : En dehors des créneaux prévus, l'utilisation des équipements est placée sous la responsabilité du président de l'association concernée.

ARTICLE 17 : Dans le cadre de la préparation budgétaire, la Ville et l'OMS se rencontrent chaque année, pour définir :

- l'enveloppe des moyens financiers mis à la disposition des associations sportives
- l'enveloppe propre à l'OMS

Dans le cas où de nouvelles associations solliciteraient une subvention de démarrage une fois l'enveloppe globale établie, le montant en serait fixé par la Ville et pris sur un budget différent de cette enveloppe.

ARTICLE 18 : L'O.M.S. définit des catégories de subvention et des critères de répartition du budget alloué par la Ville. Ces catégories et critères sont réajustables chaque année sur proposition de l'OMS, dans le cadre de la commission Finances ou des élus dans le cadre du Comité Directeur.

L'échéancier des demandes de subventions, de leur analyse et de leur approbation est fixé en début de saison (septembre) en fonction de dates des conseils municipaux.

Les dossiers de demande de subvention sont établis par l'OMS.

Ils sont analysés et contrôlés par le service des Sports avant leur passage en commission Finances OMS pour traitement.

ARTICLE 19 : En cas de désaccord de la Ville, sur la proposition du Comité Directeur de l'OMS, la commission municipale Enfance, Jeunesse et Sports peut décider de trancher ou proposer une autre solution ou revenir vers l'OMS pour trouver un consensus. Les subventions sont attribuées par le Conseil Municipal à chaque Club.

ARTICLE 20 : La Ville effectuera les contrôles de l'utilisation des fonds publics. La Ville informe l'OMS et les associations ne respectant pas les engagements qu'elles ont pris ou les règles de gestion légales.

ARTICLE 21 : L'O.M.S. soutient toutes les actions contribuant à la promotion du sport et de son image.

Dans ce but :

- il apporte son aide à la réalisation des initiatives provenant de la Ville et des sections adhérentes,
- il émet ses propres propositions.

L'O.M.S. participe ou est informé, des demandes de soutien logistique et financier nécessaire à l'organisation des manifestations.

ARTICLE 22 : L'O.M.S. tient à jour chaque année le calendrier des manifestations sportives et en effectue la mise à jour.

Ce calendrier présente :

- les actions propres aux associations sportives
- les actions associatives soutenues par la Ville,
- les actions propres à l'O.M.S.

Ce calendrier doit permettre :

- une information des différents partenaires (Ville, O.M.S., associations adhérentes),
- une harmonisation des différentes manifestations,
- la concertation lors d'éventuelles difficultés sur les dates.

ARTICLE 23 : En fonction du programme et des sollicitations financières, la Ville se prononcera sur un budget spécifique à l'organisation de ces manifestations.

L'O.M.S. doit être informé des manifestations sportives ou autres organisées en dehors de son action.

ARTICLE 24 : L'OMS dispose d'un site Internet distinct de celui de la Ville. Un membre du bureau de l'OMS est nommé administrateur de ce site.

Cet administrateur supervise les différentes informations qui y sont apportées par les clubs.

ARTICLE 25 : Les compte rendus de réunion, les documents standards de demandes diverses (subvention, créneaux horaires,...) sont disponibles sur le site Internet.

Titre 4 : les moyens attribués à l'O.M.S.

Pour remplir ses missions, l'O.M.S. a besoin de moyens matériels et humains adaptés.

Sous-titre 4-1 : Personnel
=====

ARTICLE 26 : La Ville met à disposition de l'O.M.S. le responsable du service des Sports et un agent administratif pour assurer les tâches quotidiennes nécessaires au fonctionnement de l'OMS listées en annexe et modifiables lors de la réunion de bilan de la convention.

ARTICLE 27 : Le personnel du Service des Sports reste sous la responsabilité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur Enfance Jeunesse et Sports et de l'Adjoint aux Sports. Toute difficulté de fonctionnement ou de priorisation dans l'exécution des tâches est donc à signaler à ceux-ci.

Sous-titre 4-2 : Logistique
=====

ARTICLE 28 : La Ville met à disposition de l'OMS un local permettant d'assurer des permanences, des réunions, l'information des clubs et l'accès à des moyens bureautiques.

Sous-titre 3-3 : Subventions
=====

ARTICLE 29 : La Ville attribue chaque année à l'OMS une subvention de fonctionnement. Pour cela, l'OMS fournit un rapport d'activité et un bilan financier, ainsi que ses projets pour l'exercice suivant.

Titre 5 : Organisation du Partenariat.

ARTICLE 30 : Au moins quatre réunions annuelles du Comité Directeur de l'OMS permettent les échanges avec les élus. La Ville s'engage à participer aux réunions de l'OMS et de ses commissions lorsque son expertise est jugée nécessaire.

ARTICLE 31 : L'OMS peut demander à la Ville de mettre en place de comités de pilotage sur des sujets liés à ses missions.

Titre 6 : Durée et suivi de la Convention

ARTICLE 32 : La convention est conclue pour trois ans.

ARTICLE 33 : Les signataires conviennent de se retrouver annuellement afin de faire le point sur l'application de cette convention.
Elle est renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention peut toutefois être modifiée par avenant négocié entre les parties. Elle peut être résiliée à tout moment avant sa date d'échéance :

- sans préavis, en cas d'accord conjoint des deux parties,
- avec un préavis minimum de 3 mois, par l'une des parties.

Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville de la Chapelle-sur-Erdre.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre
En cinq exemplaires,

Pour la Ville,
Le Maire,

Pour l'Office Municipal des Sports,
Le Président,

Gérard POTIRON

Daniel GARNIER

Annexe N°1

Liste des tâches